



The Senate of Canada
The Honourable Serge Joyal, P.C., O.C.

Le Sénat du Canada
L'Honorable Serge Joyal, c.p., o.c.

250 Edifice de L'Est / East Block
Ottawa, ON K1A 0A4

Lettre ouverte à son Éminence Marc Cardinal Ouellet (Archevêque métropolitain de Québec & Primat du Canada)

Dans votre récente lettre ouverte, du 22 janvier 2005, vous avez invité les parlementaires à aborder la question de l'extension du mariage civil aux couples de même sexe dans le contexte « d'un véritable débat de société ».

Me prévalant de cette invitation, permettez-moi de vous expliquer pourquoi, comme législateur ayant été éduqué dans la foi catholique, je me trouve parfaitement à l'aise d'appuyer le projet de loi C-38, *Loi relative au mariage civil*.

Dans notre société canadienne, une démocratie constitutionnelle fondée sur le principe de la règle de droit, cohabitent deux systèmes de normes. Le premier, civil, fondé sur des principes consolidés dans la Charte des droits et libertés, qui ordonne toute la vie en société, et le second, d'inspiration religieuse, qui règle la vie de la conscience et de la foi.

Pour un certain nombre de nos concitoyens, ceux qui ne professent aucune religion, le second système normatif n'a pas de pertinence; ils définissent pour eux-mêmes la portée de la morale à suivre.

Depuis le milieu du XX^{ème} siècle, dans le sillage des leçons tirées de la deuxième guerre mondiale, il est apparu que les chartes des droits et libertés étaient essentielles pour définir les bases d'une société fondée sur le respect de l'égalité de principe des personnes, de la pluralité des opinions et de l'aménagement d'un ordre social capable de contenir en son sein une multitude de cultures et de croyances religieuses, où ni l'une ni l'autre ne peut prétendre imposer ses dogmes ou ses préceptes.

Qui plus est, les domaines assujettis à la protection de la Charte canadienne ont tendance à se développer et à se raffiner davantage avec la reconnaissance des droits des minorités comme principe fondateur de notre société, alors que les doctrines religieuses, ayant été révélées une fois dans le temps, ne peuvent changer essentiellement. Le système des normes civiles est appelé à évoluer, le système de normes religieuses, lui, à demeurer constant dans ses principes. L'adoption de la Charte, en 1982, a permis d'enchaîner le principe d'égalité de toutes les personnes, tout en élargissant le champ de protection de la Loi, préoccupation constante d'une société libérale.

La cohabitation de ces deux systèmes de valeurs, civiles d'un côté, et religieuses de l'autre n'est pas simple dans une société libre et démocratique, multiculturelle et pluri-religieuse. Il peut y

avoir sur des points fondamentaux, des divergences, voire des contradictions ouvertes ou manifestes.

Il appartient alors aux plus hauts tribunaux d'arbitrer les conflits en protégeant l'égalité des personnes et les droits des minorités, tout en reconnaissant la liberté de conscience et de religion¹. C'est ce qui est fondamentalement en cause dans le projet de loi C-38 étendant d'une part le mariage civil aux couples de même sexe, tout en respectant les préceptes du mariage religieux tels que définis par la doctrine des différentes églises ou confessions.

Ces normes civiles ont constamment évolué au Canada, et dans chaque province, mais je m'attarderai plus particulièrement à considérer la situation au Québec.

Évolution de l'ordre civil au Québec

Bien avant le projet de loi C-38, et l'adoption de la Charte canadienne, s'appliquait déjà un ensemble de normes civiles liées au mariage, en contradiction formelle avec la définition du mariage, telle que promulguée par l'Église.

La première différence fondamentale tient à l'égalité de principe de l'homme et de la femme dans le mariage.

Cette égalité, reconnue aujourd'hui (article 28 de la Charte), est le résultat d'un long processus qui, pour être de nos jours clairement reconnu dans toutes nos lois, n'en est pas moins en cours de réalisation².

Il a en fait commencé dans la société politique avec la reconnaissance du vote des femmes, en 1918 au fédéral, puis de leur présence dans le Parlement³, mais beaucoup plus tard à Québec en 1940 sous le premier ministre Godbout⁴. À l'époque, lorsque ce débat s'est imposé à l'opinion publique, les élites de la province en particulier cléricales, y étaient très fortement et publiquement opposées, avec des accents qui ont des échos aujourd'hui autour du projet de loi C-38⁵. La participation des femmes à la vie publique allait, entre autres, provoquer la remise en question du principe de l'autorité de l'homme sur la femme dans le mariage, consacré dans le Code civil depuis 1868. On s'en rappelle, la femme, lorsqu'elle se mariait, était assimilée à une incapable en droit.

En 1960, le Québec adoptait pour la première fois, et ce depuis 1867, une loi reconnaissant le mariage civil. Jusqu'à cette date, pour se marier, il fallait aller à l'église, ou temple ou encore à la synagogue. Il n'y avait pas de mariage qui existe en dehors des églises. L'Église avait occupé

¹ « *Freedom of Religion and the Rule of Law* », remarques de la Très Honorable Beverly McLachlin, Juge en Chef de la Cour suprême du Canada. René Cassin Lecture, *Conference on Pluralism, Religion & Public Policy*, Université McGill, Vendredi 11 octobre 2002.

² Voir les travaux de la commission parlementaire à Québec qui se penche depuis janvier 2005 sur la question de l'égalité entre hommes et femmes.

³ *Edwards v. A.G. of Canada [1930] A.C. 124*. En 1930, les femmes étaient finalement reconnues comme des « personnes » au sens de la Constitution canadienne par le comité judiciaire du Conseil Privé de Londres, à l'encontre des tribunaux et des autorités de l'époque.

⁴ Le Québec fut la dernière province à reconnaître le vote aux femmes. L'avant dernière province fut l'Île du Prince Édouard en 1922. Marie-Claire Kirkland Casgrain fut la première femme élue à l'Assemblée législative du Québec en 1961.

⁵ « *Les femmes et le droit de vote – l'Épiscopat rend les armes* » par Laurent Laplante, revue Cap-aux-Diamants, No 21, printemps 1990, 23.

jusqu'alors tout l'espace juridique. C'est à cette date donc que le pluralisme de la célébration du mariage devint réalité dans la loi.

Lorsqu'en 1964, le Code civil fut modifié pour mettre un terme à la domination masculine et patriarcale, d'autres changements allaient suivre qui devaient placer les 2 membres du couple sur un pied d'égalité⁶.

La Commission royale d'enquête sur le statut de la femme au Canada en 1967 (Commission Bird) fit toute une série de recommandations pour éliminer la discrimination à l'égard de la femme. Cette dernière reprenait peu à peu l'initiative et le contrôle de sa personne. Il en résulta une redéfinition complète du statut et de la capacité des personnes dans le couple⁷. Le changement était et demeure fondamental.

Il faut rappeler ici que cette réforme de fond contredisait la définition des rapports de l'homme et de la femme dans le mariage, telle qu'interprétée par l'Église. Aux yeux de Rome, la femme dans le couple est « *sous l'autorité de l'homme* », tout « *comme l'Église est sous l'autorité de Dieu* ». Le Cardinal Ratzinger, Préfet de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, le rappelait clairement dans sa lettre récente aux évêques du 31 mai 2004⁸.

Cette définition de l'Église est en contradiction avec le principe de l'égalité civile des personnes qui règle les rapports des époux entre eux, et des époux avec les enfants. Pourtant, bien que dans la société civile homme et femme soient égaux, ce droit à l'égalité ne va jusqu'à nier la liberté des églises de maintenir les femmes à l'écart du service de l'autel et du sacerdoce. Une femme ne peut forcer l'Église à l'accepter dans le sacerdoce : la reconnaissance de la liberté de conscience et de religion protège les églises dans leurs décisions d'exclure les femmes de leur hiérarchie. L'article 2 a) de la Charte canadienne confirme cette protection.

La deuxième différence fondamentale tient à la dissolution du mariage dans l'ordre civil.

En 1968, la première loi d'application générale sur le divorce était adoptée. Jusqu'alors, on ne pouvait pas divorcer au Québec⁹. C'est à ce moment que la rupture avec la définition religieuse du mariage fut confirmée. Le divorce, en devenant partie de la loi et du droit, faisait sortir la définition stricte du mariage religieux du champ du droit commun. La loi ne garantissait plus l'indissolubilité du mariage religieux. La femme, autant que l'homme, pouvait dorénavant mettre fin au mariage dans une procédure qui est allée en se simplifiant, en éliminant toute notion de culpabilité ou de faute, jusqu'au divorce de consentement (tel que nous le connaissons depuis 1985).

Or, la loi du divorce de 1968 heurtait de front l'un des deux éléments essentiels de la définition du mariage religieux comme sacrement (ainsi qu'établi au Concile de Trente en 1563) à savoir son caractère d'indissolubilité.

La loi civile changeait fondamentalement, mais l'Église, il va de soi, maintint sa doctrine de base et refusa bien sûr de reconnaître la portée du divorce, s'opposant d'une part à marier à nouveau ces conjoints, et leur refusant d'autre part, dans certains cas, l'accès à l'Eucharistie.

⁶ Ex. l'épouse garde son nom de famille suite à la réforme du Code civil de 1980, de même les enfants peuvent prendre le nom de leur mère.

⁷ *Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, créée le 16 février 1967 – Rapport le 28 septembre 1970, voir la recommandation #107 et suivantes.

⁸ *Letter to the Bishops of the Catholic Church on the collaboration of men and women in the Church and in the world*. Rome, de l'Office de la Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 31 mai 2004, Joseph Card. Ratzinger Préfet, Angelo Amato, SDB, Archevêque titulaire de Sila, Secrétaire.

⁹ Sauf en faisant annuler son mariage par Rome, ou par loi privée à Ottawa.

Ainsi les divorcés, pour pouvoir se remarier, n'eurent donc d'autres choix que de recourir au mariage civil.

Celui ou celle qui ne respecte pas les préceptes de l'Église, prend la décision d'en vivre en marge et ne peut d'aucune manière penser recourir aux tribunaux pour forcer l'Église à procéder au mariage religieux à l'encontre de sa doctrine. Encore là, l'Église est protégée par l'article 2 a) de la Charte canadienne.

En fait, c'est la Charte qui protège l'Église et lui facilite le maintien de l'intégrité de sa doctrine.

La troisième différence fondamentale tient à la procréation et à l'éducation des enfants.

Avortement - En 1969, la loi fédérale a reconnu l'avortement thérapeutique, puis, en étendit la couverture à l'intérieur du système d'assurance-santé, et depuis 1989, celui-ci est libre et gratuit. Le Sénat refusa en 1991 de recriminaliser l'avortement, bien qu'auparavant la Chambre des communes ait adopté la loi à majorité.

Planification familiale - Qui plus est, en 1972, le gouvernement du Québec accepta d'implanter des centres de planification familiale pour les étendre par la suite (en 1977) au réseau des CLSC et en faire un service accessible et gratuit. Cette initiative contredit fondamentalement le second élément essentiel de la définition du mariage religieux, à savoir la procréation. La loi civile facilite ainsi la planification des naissances à même le trésor public, tout comme elle a fait sortir l'avortement de la clandestinité et des cours criminelles.

L'Église n'a pourtant pas eu à modifier sa doctrine, et sa position sur le contrôle des naissances, ou l'usage du condom, et sur l'avortement, est demeurée inchangée; personne ne peut penser recourir aux tribunaux pour l'amener à juger différemment. La Charte canadienne protège l'intégrité de la doctrine de l'Église.

Adoption - En 1980, la loi de l'adoption fut modifiée pour permettre aux célibataires d'adopter des enfants. Pour la première fois, la loi reconnaissait qu'un enfant peut être adopté par un homme, ou une femme, en dehors des liens du mariage, et ce à l'encontre de la position de l'Église qui soutient toujours le couple marié comme seule unité légitime pour voir à l'éducation des enfants¹⁰.

La raison fondamentale pour laquelle le législateur a favorisé cette ouverture c'est qu'on en est arrivé à la conclusion que la tragédie des enfants laissés à eux-mêmes est plus grave que le risque à courir, s'il y a lieu, de voir un enfant élevé par un seul parent, fut-il adoptif. En effet dans la vie de tous les jours, on voit bien des pères, ou des mères, séparés, divorcés ou décédés par accident ou maladie, dont le conjoint survivant est seul à élever les enfants.

Cette ouverture, essentiellement humanitaire, reconnaît la primauté du soutien aux besoins immédiats de l'enfant, au-delà de l'autorité parentale conjointe traditionnelle et des préceptes religieux.

¹⁰ Rappelons qu'à la fin de la guerre une lettre datée d'octobre 1946, contenant les instructions du Vatican, a été envoyée au nonce apostolique en France, le Cardinal Angelo Roncalli, lui ordonnant de refuser de remettre à leurs parents libérés des camps les enfants juifs qui, sauvés des rafles Nazis, avaient été cachés et baptisés par les personnes qui les avaient recueillis : « *Si les enfants ont été confiés (à l'Église), et si les parents les réclament maintenant, pourvu que les enfants n'aient pas reçu le baptême, ils pourront leur être rendus* », cité par Daniel J. Goldhagen, chercheur en sciences politiques de l'université Harvard (E.U), *Le Monde*, janvier 2005.

Il y a là un geste profondément humain qui est tout à fait digne de reconnaissance. D'ailleurs, Mgr. J. Aurèle Plourde, ancien archevêque d'Ottawa, n'a-t-il pas « adopté » en 1979, un jeune cambodgien, pour s'en occuper « comme un père avec son fils »¹¹?

En acceptant, en 2002, d'amender la loi pour autoriser l'adoption par les couples de même sexe, le législateur a voulu régulariser la situation créée d'une part par les unions de fait, et d'autre part l'accessibilité à la procréation assistée, reconnue aussi légalement depuis 2003¹².

Ces changements profonds dans la réalité contemporaine de la procréation ont favorisé la reconnaissance dans la loi des couples vivant en union de fait et des obligations rattachées à la vie commune.

Le mariage civil des personnes de même sexe

Au temps de l'Inquisition (Torquemada en tête), l'Église pourchassait tout autant les juifs que les sorciers et les « sodomites » qu'elle menait au bûcher¹³. Ce n'est qu'en 1834 que l'Inquisition espagnole fut finalement abolie. Mais la chasse publique, sinon la traque, contre les personnes, fondée sur leur orientation sexuelle, n'est pas disparue pour autant : les Nazis en ont conduit plus de 15 000 dans les camps d'extermination¹⁴ marqués de l'infâme triangle rose. C'était il y a moins de 60 ans.

Mais cette discrimination violente ne s'arrêta pas à la fin de la guerre. Jusqu'à ce que l'article 15 de la Charte entre en vigueur, selon votre orientation sexuelle, vous pouviez perdre votre emploi, vous voir refuser l'accès à une profession, être déshonoré socialement, être classifié comme souffrant de troubles psychiatriques par la médecine et soumis aux électrochocs, tout comme vous pouviez être amenés à perdre la reconnaissance des autres, l'estime de soi et être poussé au suicide. C'est en fait encore aujourd'hui la première cause de suicide chez les jeunes¹⁵.

La Charte des droits et libertés mit un terme à cette cruauté physique et psychologique et à cette dégradation persistante de la personne humaine. Tout comme elle a mis un terme, à l'article 12, à la peine de mort, jugée châtiment cruel et inusité dans une société fondée sur le respect de la dignité humaine et de l'égalité des personnes, faut-il le rappeler quelle que soit leur orientation sexuelle¹⁶. Face à une discrimination qui va jusqu'à entraîner la mort d'une personne, notamment par suicide et crime haineux, la société ne peut rester passive. La Charte existe pour protéger les minorités, toutes les minorités, surtout celles qui sont les plus ostracisées.

M'est avis que c'est le fondement le plus sûr pour une société qui veut vivre dans l'harmonie et la paix et reconnaître à chacun le droit de se développer selon ses talents, ses ambitions, et son orientation sexuelle.

¹¹ <http://www.diocese-edmundston.ca/presbyterium/mgr.j.aurele.plourde.ht>, janvier 2005.

¹² *Loi C-13, Loi sur la procréation assistée, 2003.*

¹³ Et qui avaient la « chance » d'être étranglés avant d'être brûlés, s'ils avouaient. Thomas de Torquemada (1420-1498) a à son actif près de 100 000 procès, 8 800 exécutions par le feu, 6 500 en effigie, 90 000 condamnés à des sentences diverses et un million chassés d'Espagne.

¹⁴ *« The Men with the Pink Triangle: the True, Life-&Death Story of Homosexuals in the Nazi Death Camps »*, Heinz Heger, 1994. Ceux qui échappèrent aux camps de la mort se retrouvent à leur sortie conduits en prison parce qu'ayant été condamnés en vertu de l'article 175 du Code Pénal allemand qui resta en vigueur jusqu'en 1957 en Allemagne de l'Est et 1969 en Allemagne de l'Ouest.

¹⁵ *« Mort ou fif, la face cachée du suicide chez les garçons »*, de Michel Dorais, professeur à l'École de Service social de l'Université Laval et consacré à la problématique du suicide chez les jeunes hommes québécois homosexuels ou bisexuels, 2002.

¹⁶ *États-Unis c. Burns [2001] 1 R.C.S.*, page 283.

Suite à des jugements des plus hauts tribunaux canadiens¹⁷, le Parlement a reconnu en 2000¹⁸ l'égalité de statut des couples vivant en union de fait, quelque soit le sexe des conjoints. Québec prolongea cette reconnaissance en 2002¹⁹, en établissant l'Union civile comme engagement formel des conjoints, sans référence au sexe des personnes. L'Assemblée des évêques du Québec s'opposa à ce projet de loi et demanda son report²⁰. Le projet de loi fut adopté le 8 juin 2002. Dans votre récente lettre, du 22 janvier 2005, vous en prenez acte et acceptez maintenant cette reconnaissance : « *Ce constat étant fait et accepté...* ».

Aujourd'hui, le Parlement est saisi d'un projet de loi qui, suite aux jugements des cours dans 8 juridictions à travers le Canada, étend l'accessibilité du mariage civil aux personnes de même sexe. La Cour suprême a de plus confirmé, à l'unanimité, la constitutionnalité du projet de loi rédigé par le gouvernement en réponse à ces décisions.

Le projet de loi C-38, à l'article 3, donne suite à la conclusion formelle et unanime de la Cour suprême que l'Église est protégée par la Charte et ne peut être contrainte de célébrer un mariage religieux impliquant des personnes de même sexe. Pas plus que par le passé, l'Église a pu se voir menacée d'ouvrir le sacerdoce aux femmes, de marier des divorcé(e)s, de donner la communion à des concubins, ou à des époux qui « empêchent la famille ».

Le mariage civil va demeurer dans le domaine du « civil » comme toutes les autres modifications dont nous avons énuméré l'adoption depuis les 65 dernières années.

Bien que soit apparue, en dehors des principes de l'Église, une réalité qui est maintenant incontournable et avec laquelle l'Église a dû vivre, l'Église a pu néanmoins conserver sa doctrine intacte, comme le Vatican nous le rappelle régulièrement dans les différentes lettres aux évêques, et mises au point sur les questions de morale conjugale ou personnelle. C'est ce que la loi C-38, à l'article 3, lui reconnaît formellement et clairement, en fait pour la première fois, dans le domaine du mariage.

Bien sûr cette nouvelle loi marquera un changement fondamental dans notre société. Les personnes ne pourront plus être écartées, sur la base de leur orientation sexuelle, d'une institution qui occupe une place essentielle dans la société. Le mariage civil est un contrat librement consenti et dissoluble de la commune volonté des parties. Mais comme disait Durkheim : « *tout n'est pas contractuel dans le contrat* ». Le mariage est tout autant une institution parce qu'on ne met pas ce qu'on veut dans ce contrat (ni la polygamie, ni l'indissolubilité, ni l'exclusion d'enfant à naître, par exemple).

En le rendant accessible aux personnes de même sexe, la loi reconnaît que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une forme d'exclusion sociale qui est dégradante pour les personnes et inacceptable dans une société libre et démocratique fondée sur l'égalité de tous devant la loi et sur un accès égal à tous ses bénéfices. Il ne fait pas de doute que cette reconnaissance, qui découle de la Charte canadienne selon les mots mêmes de la Cour suprême, n'est pas celle que l'Église a appliquée au travers des siècles.

¹⁷ En particulier : *H. (D.) c. M. (H.)* [1999] 1 R.S.C., page 761

¹⁸ *Loi C-23, Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, 2000.

¹⁹ *Loi 84, Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, 2002.

²⁰ *Réactions de l'Assemblée des évêques du Québec au projet de loi sur l'Union Civile*, l'Assemblée des évêques du Québec, 15 mai 2002, Raymond St-Gelais, Président, Assemblée des évêques du Québec.

Cependant, comme le rappelait fort à propos le Juge Robert Taschereau (futur juge en chef) de la Cour Suprême en 1955 :

« La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province. »²¹

En recourant à la clause nonobstant comme vous le réclamez, vous n'élimineriez pas le droit de ces personnes à l'égalité, au bénéfice de la loi, et à une pleine citoyenneté. Vous ne feriez qu'en reporter la réalisation pour une période de 5 ans. Ce qui est encore, à mon avis personnel, plus cruel, une fois que les tribunaux ont reconnu à ces personnes minoritaires leurs droits fondamentaux à l'égalité et à la protection contre la discrimination.

Depuis de nombreuses années, le système de normes civiles relatives au mariage a évolué substantiellement sans transformer la définition du mariage religieux, telle que promulguée par l'Église. Ce qui est recherché aujourd'hui n'a d'application que dans l'ordre civil, tout comme toutes les autres adaptations passées. L'Église, parce qu'elle est aujourd'hui protégée par la Charte canadienne, pourra toujours maintenir l'intégrité et la totalité de sa doctrine. Or sur cette question, d'autres confessions religieuses d'obédience chrétienne, comme l'Église unie du Canada, acceptent de bénir le mariage de deux personnes du même sexe. La loi, d'application générale dans une société libre et démocratique, doit pouvoir reconnaître et protéger les opinions religieuses différentes.

L'adoption du projet de loi C-38 représentera certainement un défi pour l'Église qui pourra continuer de condamner la vie commune des personnes de même sexe mais qui devra aussi éventuellement trouver une approche pour rendre pertinent, je le souhaite sincèrement, le message évangélique qui transcende la condition humaine.

Respectueusement,

L'Hon. Serge Joyal, c.p., o.c.
Sénateur

Cc : Son Éminence Aloysius Cardinal Ambrozic (Archevêque de Toronto)
Son Excellence Frederick Henry (Évêque de Calgary)

²¹ *Chaput c. Romain et al.* [1955] R.C.S. pages 834 à 840.